

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 29 mars 2026
Convocation du : 23 mars 2026
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 35

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le vingt-neuf mars à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

PRÉSENTS : Martine DUBREU, Hugues QUESTE, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Laurent DERONNE, Philippe CATTOIRE, Christophe LECOEUICHE, Fatima BOUCLY, Sabine LELEU, Cristiane DELESTREZ, Grégory PICKEU, Ahmed OURAGHI, Valérie PRINGUEZ, Guillaume VILLE, Céline LEROUX, Julie VACHAUDEZ, Samuel DEMARETZ, Mélanie DEZEURE, Jennifer DELPORTE, Alexis DEBUISSON, Nabil YAHYA, Thibault CAPELLE, Sarah FÉVRIER, Benjamin TISON-BEERNAERT, Yasmine EL BACHIRI, Ève ROBBE, Catherine HALOS, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Michel PLOUY, Cyrielle SENECHAL, Quentin MILLIOT, Nathalie DEPOORTERE, Maxime MOULIN, Caroline MARMOUZÉ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Eve ROBBE

N° DE26.041

**ADMINISTRATION MUNICIPALE
DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Autorisation - Approbation

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Chaque année, le Conseil Municipal déterminera par délibération les grilles tarifaires nécessaires ;

3) De procéder, pour tout type d'emprunt dont le montant est inscrit chaque année au budget de la collectivité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un prix maximum par acquisition de 500 000 € ;

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants). Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, administratives, judiciaires, pénales, prud'homales et toutes autres juridictions, qu'il s'agisse de juridictions nationales, étrangères ou européennes. Cette autorisation couvre tant les litiges de première instance, que l'exercice de toutes les voies de recours et notamment le recours en appel ou en cassation. Le maire est également autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile pour le compte de la commune, devant toutes administrations ou juridictions aux fins d'assurer la défense des intérêts de la commune, de ses agents et de ses représentants élus ;

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant maximum de 10 000 € par sinistre ;

18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € ;

21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, sous réserve de la création déterminante par délibération du Conseil Municipal d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et dans la limite d'un prix d'acquisition de 500 000 € ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 € ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toutes demandes en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets ou opérations dont des crédits sont inscrits au budget dès le premier mètre carré ;

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il s'agit d'une pratique courante qui permet d'accélérer les prises de décision dans les domaines d'actions fréquentes, actions qui pourraient être perturbées ou retardées dans l'attente d'une réunion du Conseil Municipal. Le Maire rendra compte à chaque séance de Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- D'accorder au Maire les délégations exposées ci-dessus.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ :

- 26 voix pour : groupe « Un Nouvel Élan dans le Cœur et dans l'Action »
- 07 abstentions : groupe « L'Urgence d'Agir pour Armentières »
- 02 voix contre : groupe « Une Autre Armentières, Unie et Solidaire »

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Ève ROBBE
Conseillère Municipale
Secrétaire de Séance



Jean-Michel MONPAYS

